

Commentaire de la décision n° 2004-19 I du 23 décembre 2004

Situation de M. Serge Dassault au regard du régime des incompatibilités parlementaires

Le 2 décembre 2004, le Conseil constitutionnel a été saisi par le président du Sénat, au nom du bureau de cette assemblée, d'une demande tendant à apprécier si les fonctions déclarées par M. Serge Dassault, sénateur de l'Essonne, en application des dispositions combinées des articles L.O. 151 et L.O. 297 du code électoral, sont compatibles avec son mandat parlementaire.

Le caractère général de cette saisine tranchait avec les décisions que le Conseil est généralement invité à rendre au regard de la législation sur les incompatibilités. En effet, depuis 1958, il n'avait été saisi qu'une fois de l'ensemble des activités exercées par un parlementaire : ce précédent unique remontait à 1977 et concernait M. Marcel Dassault, père de M. Serge Dassault.

Dans tous les cas, les règles d'incompatibilité entre le mandat de parlementaire et l'exercice d'une fonction dirigeante à la tête d'une entreprise privée sont fixées par l'article L.O. 146 du code électoral. Pour être concerné par ses dispositions, un parlementaire doit remplir les trois conditions suivantes :

- occuper l'une des fonctions que cet article énumère en son 1er alinéa : chef d'entreprise, président de conseil d'administration, président ou membre du directoire, président du conseil de surveillance, administrateur délégué, directeur général, directeur général adjoint ou gérant ;
- les exercer dans une société, une entreprise ou un établissement ayant l'un des objets énoncés dans les paragraphes 1° à 5° de l'article ;
- dès lors qu'il n'occuperait pas les fonctions précitées, ne pas exercer en fait la direction des établissements, sociétés ou entreprises en question, directement ou par personne interposée.

Avant d'appliquer ces règles au cas d'espèce, le Conseil a rappelé, dans sa décision du 23 décembre 2004, deux principes essentiels, qui figuraient d'ailleurs déjà dans sa décision n° 77-5 I du 18 octobre 1977. En premier lieu, pour l'appréciation de la situation d'un parlementaire au regard de l'article L.O. 146, le Conseil doit se placer à la date à laquelle il prend sa décision : il n'y a pas à tenir compte de circonstances ayant pris fin antérieurement à cette décision. En second lieu, comme toutes les dispositions qui édictent une incompatibilité, l'article L.O. 146 du code électoral doit être interprété strictement.

Le Conseil a constaté que, si M. Serge Dassault exerce dans certaines sociétés des fonctions visées par le premier alinéa de l'article L.O. 146, lesdites sociétés n'entrent pas dans le champ d'application de cet article. Il en est ainsi de la holding " Groupe industriel Marcel Dassault ", qui détient 50,22 % du capital de la société anonyme " Dassault Aviation ". Certes, Dassault Aviation entre dans le champ d'application de l'article L.O. 146, dès lors que l'on cumule ses

ventes, militaires et civiles, pour le compte de l'Etat français et d'Etats étrangers. Toutefois, l'article L.O. 146 se borne à rendre incompatibles les fonctions de directeur des filiales des sociétés qu'il vise, sans étendre cette règle à leurs sociétés mères. Or, il n'appartient pas au juge des incompatibilités de suppléer au silence de la loi.

Par ailleurs, le Conseil a relevé que M. Serge Dassault n'exerce, au sein des sociétés qui entrent dans le champ d'application de l'article L. O. 146, aucune des fonctions visées par le premier alinéa de cet article. C'est ainsi qu'il n'exerce pas de fonction dirigeante au sein de Dassault Aviation.

Le Conseil a observé, enfin, qu'il ne ressortait pas des éléments d'information en sa possession que M. Dassault exerçait en fait, au jour de sa décision, directement ou par personne interposée, la direction de l'une ou de plusieurs des sociétés ou entreprises, et notamment de Dassault Aviation, entrant dans le champ d'application de l'article L.O. 146. Il est de jurisprudence constante que la direction de fait d'une société ne résulte pas de la seule direction de la société mère.

Dès lors, par sa décision n° 2004-19 I, le Conseil a jugé qu'en l'état de la législation et au vu des données rassemblées à l'issue de l'instruction à laquelle il a procédé, il n'est pas établi que M. Serge Dassault se trouve dans un des cas d'incompatibilité énumérés par l'article L.O. 146 du code électoral. Il a précisé, toutefois, qu'il appartiendrait au bureau du Sénat ou au garde des sceaux, ministre de la justice, de le saisir à nouveau de la situation de l'intéressé si le justifiaient des faits ou informations postérieurs à cette décision.